

BILL NO. 37

Thirty-second Legislative Assembly

First Session

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 2007

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act,

“actuarial equivalent” means of equal value when computed using assumptions prescribed for the purpose of the plan; « *équivalent actuariel* »

“actuary” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries engaged by the Members' Services Board for the purpose of the plan; « *actuaire* »

“allowance” means either a lifetime payment made to a member or former member, a lifetime payment made to a spouse or a periodic payment made to a child of a member or former member under the plan; « *allocation* »

“average CPI” means, for a year, the amount obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the CPI for a month in the 12-month period ending on December 31 of the immediately preceding year; « *moyenne de l'IPC* » ;

“average wage” means, for a year, the amount that is obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the wage measure for a month in the 12-month period ending on June 30 of the immediately preceding year; « *salaires* »

PROJET DE LOI N° 37

Trente deuxième législature

Première session

LOI DE 2007 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« actuaire » Fellow de l'Institut canadien des actuaires engagé par la Commission des services aux députés aux fins du régime. “*actuary*”

« allocation » Un paiement viager versé à un député ou à un ancien député, un paiement viager versé à un conjoint ou bien un paiement périodique versé à un enfant d'un député ou d'un ancien député en vertu du régime. “*allowance*”

« ancien député » Une personne qui a accumulé et qui conserve des droits à la retraite en vertu du régime et inclut, à moins que le contexte n'impose un sens différent, un député retraité. “*former member*”

« bénéficiaire désigné » S'entend au sens de l'article 3. “*beneficiary*”

« Caisse de retraite en fiducie des députés » Le fonds, établi par la convention de fiducie datée du 15 octobre 2004 intervenue entre le Gouvernement du Yukon, la Commission des services aux députés et les fiduciaires nommés dans cette convention, pour financer les prestations de la Partie 2. “*MLA*”

moyen »

“beneficiary” has the meaning assigned by section 3; « *bénéficiaire désigné* »

“benefit” means any entitlement under the plan, and includes

- (a) an allowance;
- (b) a refund of member contributions;
- (c) an accrued benefit of a member or former member as of a particular point in time;
- (d) a payment to a beneficiary;
- (e) a payment to a member or former member in circumstances of shortened life expectancy; and
- (f) a benefit payable to a spouse under section 15; « *prestation* »

“child” means the natural child, stepchild, or adopted child of a member or former member who

- (a) is less than the age of majority; or
- (b) has reached the age of majority, but is less than 25 years of age, and is unmarried and in full-time attendance at a school or university, having been in full-time attendance substantially without interruption since reaching the age of majority, or since the member or former member died, whichever occurred later; « *enfant* »

“consolidated revenue fund” has the meaning assigned by the *Financial Administration Act*; « *Trésor* »

“CPI” means the consumer price index as published by Statistics Canada; « *IPC* »

“defined benefit limit” has the meaning assigned by subsection 8500(1) of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act* (Canada); « *plafond des prestations déterminées* »

“earnings” means the salary paid to a member for service in a required capacity; « *gains* »

“former member” means an individual who has

Trust Fund”

« Commission des services aux députés » La Commission des services aux députés établie en vertu du *Règlement de l'Assemblée législative*. “*Members' Services Board*”

« conjoint » L'une de deux personnes qui :

- a) soit, sont unies l'une à l'autre par mariage, incluant une forme de mariage qui est annulable, pourvu qu'au moment pertinent le mariage n'ait pas été judiciairement annulé;
- b) soit, si l'alinéa a) ne s'applique pas, ont cohabité dans une relation de nature conjugale au moins durant les 12 mois qui précèdent immédiatement le moment pertinent. “*spouse*”

« cotisations d'un député » Cotisations versées par un député en application de la présente loi. “*member contributions*”

« date limite donnant ouverture au droit à une allocation » S'entend de la date limite à partir de laquelle peut débiter le versement d'une allocation en application de l'alinéa 8502(e) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada). “*latest allowance commencement date*”

« député » Un député de l'Assemblée législative à qui s'applique la présente loi et qui n'a pas choisi de se retirer du régime en vertu du paragraphe 6(1). “*member*”

« député retraité » Un député ou un ancien député qui reçoit une allocation. “*retired member*”

« enfant » L'enfant naturel, le beau-fils ou la belle-fille, ou l'enfant adoptif d'un député ou d'un ancien député qui :

- a) n'a pas encore atteint l'âge de la majorité;
- b) a atteint l'âge de la majorité, mais a moins de 25 ans, est célibataire et fréquente à plein temps l'école ou l'université, et a fréquenté un tel établissement sans interruption appréciable depuis qu'il a atteint l'âge de la majorité ou que le député ou l'ancien député est décédé, selon la dernière éventualité. “*child*”

accrued benefits and who retains an entitlement under the plan and includes, if the context permits, a retired member; « *ancien député* »

“interest” means interest at the prescribed rate; « *intérêt* »

“latest allowance commencement date” means the latest date on which an allowance may commence to be paid under paragraph 8502(e) of the *Income Tax Regulations* (Canada); « *date limite donnant ouverture au droit à une allocation* »

“member” means a member of the Legislative Assembly to whom this Act applies and who has not elected to opt out of the plan under subsection 6(1); « *député* »

“member contributions” means contributions made by a member under this Act; « *cotisations d’un député* »

“Members' Services Board” means the Members' Services Board established under the Standing Orders of the Legislative Assembly; « *Commission des services aux députés* »

“MLA Trust Fund” means the trust fund established by the trust agreement dated the 15th day of October, 2004 among the Government of Yukon, the Members' Services Board and the trustees appointed thereunder, to fund benefits under Part 2; « *Caisse de retraite en fiducie des députés* »

“past service pension adjustment” has the meaning assigned by subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada); « *facteur d'équivalence pour services passés* »

“plan” means the plan established under this Act for the purpose of providing benefits to eligible individuals; « *régime* »

“registered plan” means a registered pension plan, registered retirement savings plan, registered retirement income fund or other registered vehicle as may be accepted under the *Income Tax Act* (Canada) as a registered vehicle to which the value of benefits may be transferred; « *régime agréé* »

“required capacity” means the office of Premier, a member of the Executive Council, the Leader of

« équivalent actuariel » De valeur égale lorsque calculé en utilisant les hypothèses prescrites aux fins du régime. “*actuarial equivalent*”

« facteur d'équivalence pour services passés » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). “*past service pension adjustment*”

« fonction officielle » La charge occupée par le premier ministre ou par un membre du Conseil exécutif, le chef de l'opposition officielle, le chef d'un parti autre que celui du premier ministre ou que celui du chef de l'opposition officielle, le président de l'Assemblée législative, le président suppléant de l'Assemblée législative ou toute autre charge créée de temps à autre en application de la *Loi sur l'Assemblée législative*. “*required capacity*”

« gains » Le salaire versé à un député pour son service dans une fonction officielle. “*earnings*”

« intérêt » Intérêt au taux prescrit. “*interest*”

« invalidité totale et permanente » Une incapacité physique ou mentale qui se poursuivra vraisemblablement pendant le reste de la vie de l'ancien député et qui l'empêche d'exercer régulièrement toute occupation sensiblement rémunératrice. “*totally and permanently disabled*”

« IPC » Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada. “*CPI*”

« mesure des gains pour un mois » Correspond :

a) à la moyenne hebdomadaire des traitements et salaires qui apparaît dans les données relatives à l'ensemble des secteurs du Canada au cours d'un mois, telles que publiées par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada);

b) si les données relatives à l'ensemble des secteurs cessent d'être publiées, à telle autre mesure pour le mois prescrite par règlement pris en application du *Régime de pensions du Canada* (Canada) pour l'application du sous-paragraphe 18(5)b) de cette loi, de la moyenne hebdomadaire des traitements et salaires pour ce mois. “*wage measure for a month*”

the Official Opposition, the leader of a party other than the Premier or the Leader of the Official Opposition, the Speaker, the Deputy Speaker or any other office created from time to time under the *Legislative Assembly Act*; « *fonction officielle* »

“retired member” means a member or former member who is in receipt of an allowance; « *député retraité* »

“service” means those periods of service while a member and in respect of which, if required, member contributions have been made by the member; « *service* »

“service in an office” has the meaning assigned by section 4; « *service dans une charge* »

“spouse” means either of two individuals who

(a) are married to each other, which shall include by way of a form of marriage that is voidable, provided that at the relevant time the marriage has not been voided by a judgment of nullity; or

(b) if paragraph (a) does not apply, have cohabited as a couple for at least 12 continuous months immediately before the relevant time; « *conjoint* »

“totally and permanently disabled” means suffering from a physical or mental impairment that can be reasonably expected to last for the remainder of the former member’s lifetime and that prevents the former member from engaging in any regular and substantially gainful occupation; « *invalidité totale et permanente* »

“wage measure for a month” means

(a) the average weekly wages and salaries found in the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the *Statistics Act* (Canada); or

(b) if the Industrial Aggregate ceases to be published, any other measure for the month prescribed by regulation under the *Canada Pension Plan* (Canada) for the purpose of paragraph 18(5)(b) of that Act. « *mesure des gains* »

« moyenne de l’IPC » Pour une année donnée, le montant obtenu en divisant par 12 la somme des montants représentant l’IPC de chaque mois pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l’année précédente. “average CPI”

« plafond des prestations déterminées » S’entend au sens du paragraphe 8500(1) du Règlement de l’impôt sur le revenu adopté en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu (Canada). “defined benefit limit”

« prestation » S’entend de tout droit payable en vertu du régime et comprend:

a) une allocation ;

b) un remboursement de cotisations à un député ;

c) une prestation accumulée par un député ou un ancien député à tout moment donné;

d) un paiement à un bénéficiaire désigné;

e) un paiement à un député ou à un ancien député fait en raison de son espérance de vie réduite;

f) une prestation payable à un conjoint en vertu de l’article 15. “benefit”

« régime » Le régime établi en application de la présente loi afin de procurer des prestations aux personnes admissibles. “plan”

« régime agréé » Un régime de pension agréé, un régime enregistré d’épargne retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un autre contrat ou fonds enregistré accepté en vertu de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) à titre de contrat ou de fonds enregistré auquel la valeur des prestations peut être transférée. “registered plan”

« salaire moyen » Pour une année, le montant obtenu en divisant par 12 la somme de tous les montants dont chacun est la mesure des gains pour un mois au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l’année précédente. “average wage”

« service » Périodes de service pendant lesquelles

pour un mois »

une personne a été député et à l'égard desquelles, le cas échéant, elle a versé les cotisations requises d'un député. "service"

« service dans une charge » S'entend au sens de l'article 4. "service in an office"

« Trésor » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. "consolidated revenue fund"

Application

2(1) This Act applies to an individual who was a member of the Legislative Assembly on February 20, 1989 or who becomes a member of the Legislative Assembly thereafter and, where applicable, to a spouse, child or beneficiary of any such individual who is deceased.

(2) For the purpose of this Act

(a) an individual becomes a member of the Legislative Assembly on the polling day on which they are elected;

(b) an individual shall not cease to be a member of the Legislative Assembly only because of the dissolution of a Legislative Assembly; and

(c) an individual who, immediately before the dissolution of a Legislative Assembly was a member of the Legislative Assembly, shall cease to be a member of the Legislative Assembly if they are not elected in the general election next following the dissolution and shall be deemed to have ceased to be a member of the Legislative Assembly on the day preceding polling day.

Meaning of "beneficiary"

3(1) In this Act, "beneficiary" means the individual last designated in writing by a member or former member for the purpose of the plan to receive any benefit payable upon the death of the member or former member, other than a benefit that would be payable to a spouse or a child.

(2) In the absence of an effective designation or if the beneficiary has predeceased the member or former member, the member or former member shall be deemed to have designated their estate as

Application

2(1) La présente loi s'applique à une personne qui était député de l'Assemblée législative le 20 février 1989 ou qui devient député de l'Assemblée législative après cette date et, s'il y a lieu, au conjoint, à un enfant ou au bénéficiaire désigné d'une telle personne qui est décédée.

(2) Aux fins de la présente loi :

a) une personne devient un député de l'Assemblée législative le jour du scrutin où elle est élue;

b) une personne ne cesse pas d'être député de l'Assemblée législative du seul fait de la dissolution de l'Assemblée législative;

c) la personne qui, immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée législative, était député de l'Assemblée législative cesse de l'être si elle n'est pas élue aux élections générales suivant immédiatement la dissolution et est réputée avoir cessé d'être député de l'Assemblée législative le jour précédant le jour du scrutin.

Définition de « bénéficiaire désigné »

3(1) Dans la présente loi, « bénéficiaire désigné » fait référence à la dernière personne que le député ou l'ancien député a désignée par écrit aux fins du régime comme étant la personne devant recevoir toute prestation payable à son décès, autre qu'une prestation payable à un conjoint ou à un enfant.

(2) Faute d'une désignation valide ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le député ou l'ancien député, le député ou l'ancien député est réputé avoir désigné sa succession comme

beneficiary.

Meaning of “service in an office”

4(1) In this Act, “service in an office” means those periods of service in a required capacity and in respect of which, if required, member contributions have been made.

(2) Subject to subsection (3), if an individual holds the office of Premier, Speaker or member of the Executive Council for a period of time during which they are not elected as a member of the Legislative Assembly, that period of time shall be included in the calculation of the individual’s period of service in that required capacity provided any required member contributions in respect of that period of time have been made.

(3) Periods of service in a required capacity of less than 12 consecutive months shall be excluded from service in an office, unless a period of service of at least 12 consecutive months of service in that required capacity has previously been completed.

Service and service in an office

5(1) For the purpose of calculating benefits payable to a member or former member, service and service in an office shall exclude

- (a) any period in which the individual is a retired member;
- (b) any period following the member’s or former member’s latest allowance commencement date; and
- (c) any period for which the member has received a refund of member contributions with interest, unless the member has purchased that period of service under section 16.

(2) For the purpose of calculating benefits payable to a member or former member, a member’s service shall be limited to 15 years in aggregate.

(3) For the purpose of calculating benefits

bénéficiaire désigné.

Définition de « service dans une charge »

4(1) Dans la présente loi, « service dans une charge » désigne les périodes de service dans une fonction officielle à l’égard desquelles les cotisations requises d’un député ont été versées.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu’une personne occupe la charge de premier ministre, de président de l’Assemblée législative ou de membre du Conseil exécutif pendant une période au cours de laquelle elle n’est pas élue député de l’Assemblée législative, cette période est incluse dans le calcul de la période de service de la personne dans cette fonction officielle, pourvu que toutes les cotisations requises d’un député à l’égard de cette période aient été versées.

(3) Sont exclues du service dans une charge les périodes de service dans une fonction officielle de moins de 12 mois consécutifs, à moins qu’une période antérieure d’au moins 12 mois consécutifs de service dans cette fonction officielle ait été complétée.

Service et service dans une charge

5(1) Aux fins du calcul des prestations payables à un député ou à un ancien député, le service et le service dans une charge excluent les périodes suivantes :

- a) toute période durant laquelle la personne est un député retraité;
- b) toute période postérieure à la date limite donnant ouverture au droit à une allocation s’appliquant au député ou à l’ancien député ;
- c) toute période à l’égard de laquelle le député a été remboursé de ses cotisations, avec intérêt, à moins que le député n’ait racheté cette période de service en vertu de l’article 16.

(2) Aux fins du calcul des prestations payables à un député ou à un ancien député, la durée du service d’un député ne peut être supérieure à 15 années de service.

(3) Aux fins du calcul des prestations payables à

payable to a member or former member, a member's service in an office shall be limited to 15 years in aggregate for each required capacity.

Opting out of the plan

6(1) A member of the Legislative Assembly may elect to opt out of the plan by giving written notice to that effect to the Clerk of the Legislative Assembly before the expiration of 60 days after being sworn in as a member of the Legislative Assembly.

(2) An election under subsection (1) is irrevocable.

PART 1

ADMINISTRATION

Funding

7(1) All contributions due under Part 2 shall be paid to the MLA Trust Fund.

(2) All amounts payable under Part 2 shall be paid out of the MLA Trust Fund.

(3) Any expenses incurred in the administration of that part of the plan covered by Part 2 may be paid out of the MLA Trust Fund.

(4) All amounts payable under Part 3, including amounts in respect of any expenses incurred in the administration of the plan that are not paid out of the MLA Trust Fund, shall be a charge on and be paid out of the consolidated revenue fund.

Members' Services Board

8(1) The plan shall be administered by the Members' Services Board.

(2) The Members' Services Board

(a) may engage the persons it requires to assist and advise it in the administration of the plan and may delegate to those persons any of its

un député ou à un ancien député, le service dans une charge est limité à un total de 15 années de service pour chaque fonction officielle.

Possibilité de se retirer du régime

6(1) Tout député de l'Assemblée législative peut choisir de se retirer du régime en donnant un avis écrit à cet effet au greffier de l'Assemblée législative dans les 60 jours suivant son assermentation en tant que député de l'Assemblée législative.

(2) Le choix effectué en vertu du paragraphe (1) est irrévocable.

PARTIE I

ADMINISTRATION DU RÉGIME

Financement

7(1) Toutes les cotisations payables en vertu de la Partie 2 sont payées à la Caisse de retraite en fiducie des députés.

(2) Tous les montants payables en vertu de la Partie 2 sont payés sur la Caisse de retraite en fiducie des députés.

(3) Toute dépense encourue dans l'administration de la partie du régime visée par la Partie 2 peut être payée sur la Caisse de retraite en fiducie des députés.

(4) Tous les montants payables en vertu de la Partie 3, incluant les montants payables à l'égard de toute dépense encourue dans le cadre de l'administration du régime, qui ne sont pas payés sur la Caisse de retraite en fiducie des députés, sont imputés au Trésor et sont payés sur celui-ci.

Commission des services aux députés

8(1) La Commission des services aux députés est chargée de l'administration du régime.

(2) La Commission des services aux députés :

a) peut engager les personnes dont elle a besoin pour l'aider et la conseiller dans l'administration du régime et peut déléguer à ces personnes tout

powers in respect of the administration of the plan;

(b) shall establish the functions, duties, and remuneration of the persons that it engages;

(c) may make rules and establish forms it considers necessary for the administration of the plan; and

(d) shall periodically review the Act and may recommend amendments to the Legislative Assembly.

(3) The Members' Services Board shall cause the liabilities created by Parts 2 and 3 to be valued by the actuary at least once in every three-year period.

(4) The Members' Services Board shall ensure that Part 2 is accepted by the Minister of National Revenue as a registered pension plan under the terms of the *Income Tax Act* (Canada) and continues to qualify as a registered pension plan.

(5) If in any respect the interpretation provisions, Part 1 or Part 2 of this Act do not comply with the terms of the *Income Tax Act* (Canada) applicable to registered pension plans, the Members' Services Board shall administer the applicable provisions of this Act as if they were amended to so comply.

(6) When there is no Members' Services Board, the plan shall be administered by the Clerk of the Legislative Assembly.

Notices

9(1) An individual entitled to a benefit shall provide any proof or evidence of entitlement that the Members' Services Board considers satisfactory.

(2) A notice or election to be given, made or communicated pursuant to or for any purpose of the plan shall be given, made or communicated in the manner and form determined by the Members' Services Board from time to time.

pouvoir dont elle dispose à l'égard de l'administration du régime;

(b) détermine les fonctions, les tâches et la rémunération des personnes qu'elle engage.

c) peut adopter les règles et établir les formulaires qu'elle estime nécessaires pour l'administration du régime;

d) passe la loi en revue périodiquement et, s'il y a lieu, recommande à l'Assemblée législative d'y apporter des modifications.

(3) La Commission des services aux députés fait évaluer par l'actuaire au moins une fois tous les trois ans le passif découlant des parties 2 et 3.

(4) La Commission des services aux députés veille à ce que les dispositions de la partie 2 soient reconnues par le ministre du Revenu national à titre de régime de pension agréé conforme aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et continuent d'être reconnues à ce titre.

(5) Si les dispositions des parties 1 ou 2 de la présente loi traitant des définitions et des interprétations ne sont pas conformes aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) applicoibles aux régimes de pension agréés, la Commission des services aux députés administre ces dispositions comme si elles avaient été modifiées pour y être conformes.

(6) À défaut de Commission des services aux députés, le régime est administré par le greffier de l'Assemblée législative.

Avis

9(1) Une personne qui a droit à une prestation doit fournir les preuves au soutien de son droit qui sont estimées satisfaisantes par la Commission des services aux députés.

(2) Un avis ou un choix qui doit être donné, effectué ou communiqué conformément au régime ou pour quelque fin que ce soit au titre du régime doit être donné, effectué ou communiqué de la manière et selon la forme déterminées de temps à autre par la Commission des services aux députés.

(3) An individual entitled to a benefit shall notify the Members' Services Board in writing of their mailing address and subsequent changes to their mailing address.

(4) The Members' Services Board may rely on information provided by an individual entitled to a benefit for the purpose of administering the plan.

Allowance payments

10(1) An allowance shall be paid in bi-weekly instalments, unless the Members' Services Board directs a different periodic payment schedule. Payments shall not be made less frequently than annually.

(2) An allowance payable to a former member shall be paid for the lifetime of the former member and shall cease after the payment made immediately following the former member's death.

(3) An allowance payable to a spouse following the death of a member or former member shall be paid for the lifetime of the spouse and shall cease after the payment made immediately following the spouse's death.

(4) An allowance payable to a child shall be paid while the individual continues to be a child and shall cease after the last payment made immediately following the date the individual is no longer a child.

Payments to another individual

11 If the Members' Services Board is satisfied that an individual receiving or entitled to receive a benefit is incapable of managing their affairs, the Board may cause the benefit to be paid to another individual on behalf of the individual receiving or entitled to receive the benefit.

Suspension of allowances

12 If a retired member who has not attained the latest allowance commencement date becomes a member, the allowance payable to the retired member shall be suspended as of the day

(3) Toute personne qui a droit à une prestation doit aviser la Commission des services aux députés par écrit de son adresse postale et des changements ultérieurs à cette adresse.

(4) Aux fins de l'administration du régime, la Commission des services aux députés est en droit de se fier aux renseignements fournis par une personne qui a droit à une prestation.

Versement des allocations

10(1) Une allocation est payée par versements aux deux semaines, à moins que la Commission des services aux députés n'ordonne le paiement selon un calendrier de versement différent. Les versements sont effectués au moins une fois par année.

(2) Une allocation payable à un ancien député est payée la vie durant de l'ancien député et cesse avec le versement qui suit immédiatement le décès de l'ancien député.

(3) Une allocation payable à un conjoint après le décès d'un député ou d'un ancien député est payée la vie durant du conjoint et cesse avec le versement qui suit immédiatement le décès du conjoint.

(4) Une allocation payable à un enfant est payée tant que la personne continue d'être un enfant et cesse avec le versement qui suit immédiatement la date à laquelle la personne cesse d'être un enfant.

Versements à une autre personne

11 Si la Commission des services aux députés estime qu'une personne qui reçoit ou qui a droit de recevoir une prestation est incapable de gérer ses affaires, la Commission peut faire verser la prestation à une autre personne mais au bénéfice de la personne qui reçoit ou qui a droit de recevoir la prestation.

Suspension des allocations

12 Si un député retraité qui n'a pas atteint la date limite donnant ouverture au droit à une allocation redevient un député, l'allocation payable au député retraité est suspendue à partir du jour qui

immediately prior to the day the retired member becomes a member and shall remain suspended until the earlier of the date the individual is no longer a member or the date the individual must commence receiving an allowance under section 20.

Assignment

13(1) Subject to subsection (2) and section 15, a benefit is not capable of being assigned, charged, anticipated, given as security or otherwise alienated or encumbered and any transaction which purports to assign, charge, anticipate, give as security or otherwise alienate or encumber any benefit is void.

(2) Subsection (1) does not prohibit a reduction in benefits payable under Part 2 to ensure compliance with the provisions of the *Income Tax Act* (Canada) or regulations made thereunder.

Creditor protection

14(1) Subject to subsection (2), a benefit is exempt from execution, seizure, garnishment, set off, deduction, attachment, or any other court process either at law or in equity.

(2) A benefit in payment is subject to execution, seizure, garnishment, set off, deduction, or attachment in satisfaction of a support order enforceable under the *Maintenance Enforcement Act* or other applicable law.

Marriage breakdown

15(1) Upon the breakdown of a marriage or other conjugal relationship, a benefit of a member or former member shall be subject to the *Family Property and Support Act* or other applicable property law.

(2) Upon the assignment of all or a portion of a benefit of a member or former member pursuant to a domestic contract, written separation agreement or court order

(a) the spouse shall receive a lump sum payment

précède immédiatement le jour où le député retraité redevient un député et demeure suspendue jusqu'à la date où la personne cesse d'être un député ou, si cette date est antérieure, jusqu'à la date où la personne doit commencer à recevoir une allocation en vertu de l'article 20.

Cession

13(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 15, une prestation ne peut être cédée, grevée, anticipée, donnée en garantie ou autrement aliénée et toute transaction qui prétend céder, grever, anticiper, donner en garantie ou autrement aliéner une prestation est nulle.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la réduction des prestations payables en vertu de la partie 2 dans le but de se conformer aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des règlements pris en application de cette loi.

Protection contre les créanciers

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), une prestation n'est pas susceptible d'exécution, de saisie, de saisie-arrêt, de compensation, de retenue ou de toute autre procédure judiciaire que ce soit en droit ou en équité.

(2) Une prestation en cours de versement est susceptible d'exécution, de saisie, de saisie-arrêt, de compensation ou de retenue aux fins de l'exécution d'une ordonnance alimentaire qui est exécutoire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* ou de toute autre loi applicable.

Échec du mariage

15(1) Lors de la rupture d'un mariage ou d'une autre relation conjugale, la prestation d'un député ou d'un ancien député est soumise à la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* et à toute autre loi sur les biens applicable.

(2) Lors de la cession de la totalité ou d'une partie d'une prestation d'un député ou d'un ancien député conformément à un contrat domestique, à une entente écrite de séparation ou à une ordonnance d'un tribunal :

equal to the actuarial equivalent of the assigned benefit;

(b) the present value of the benefit payable in respect of the member or former member, including the benefit assigned to the spouse, shall not increase as a consequence of the spouse becoming entitled to the assigned benefit; and

(c) the benefit payable in respect of the member or former member shall not, at any time, be adjusted to replace, in whole or in part, the benefit assigned to the spouse.

(3) If a spouse of a member or former member is assigned all or a portion of a benefit as a result of the breakdown of the marriage or other conjugal relationship, the spouse shall be deemed to be a member of the plan with respect to the assigned benefit and shall be deemed to have ceased membership as of the effective date of the assignment.

(4) A spouse entitled to a benefit under paragraph 2(a) may, in lieu of receiving a lump sum payment in respect of the benefit attributable to Part 2, transfer the benefit attributable to Part 2 to another registered plan by providing notice to the Members' Services Board within 60 days of being informed of the benefit payable.

(5) A subsequent spouse of a spouse referred to in subsection (2) shall not be entitled to a benefit except for a benefit that may be payable to the individual as a beneficiary.

(6) The payment or transfer made under paragraph 2(a) or subsection (4) constitutes full satisfaction of any benefit paid or transferred that might otherwise have been payable under the plan.

Past service

16(1) If an individual who has been refunded contributions under subsection 27(1) subsequently becomes a member, the individual shall be entitled to have any past service as a member included as

a) le conjoint reçoit le versement d'un montant global égal à l'équivalent actuariel de la prestation cédée;

b) la valeur actualisée de la prestation payable à l'égard du député ou de l'ancien député, incluant la prestation cédée au conjoint, ne doit pas être augmentée en raison du fait que le conjoint acquiert droit à la prestation cédée;

c) la prestation payable à l'égard du député ou de l'ancien député ne doit, à quelque moment que ce soit, être ajustée pour remplacer, en tout ou en partie, la prestation cédée au conjoint.

(3) Si la totalité ou une partie d'une prestation est cédée au conjoint d'un député ou d'un ancien député en raison de l'échec du mariage ou d'une autre relation conjugale, le conjoint est réputé être un député relativement à la prestation cédée et est réputé avoir cessé sa participation à la date d'effet de la cession.

(4) Le conjoint qui a droit à une prestation en vertu de l'alinéa (2)a) a droit, plutôt que de recevoir le versement d'un montant global à l'égard de la prestation relevant de la partie 2, de faire transférer la prestation découlant de la partie 2 à un autre régime agréé en fournissant un avis à la Commission des services aux députés dans les 60 jours suivant la date où il est informé de la prestation qui lui est payable.

(5) Le conjoint ultérieur d'un conjoint auquel réfère le paragraphe (2) n'a droit à aucune prestation, à l'exception d'une prestation qui peut être payable à cette personne à titre de bénéficiaire désigné.

(6) Le paiement ou le transfert effectué en vertu du sous-paragraphe (2)a) ou du paragraphe (4) est effectué en acquittement complet de toute prestation payée ou transférée qui, autrement, aurait été payée en vertu du régime.

Service passé

16(1) Lorsqu'une personne qui a reçu le remboursement de ses cotisations, en vertu du paragraphe 27(1), est réélue député, cette personne a droit de faire compter dans son service toute

service and, subject to subsection (2), any past service in an office included as service in an office, upon the member paying an amount equal to the contributions refunded under subsection 27(1), with interest.

(2) If an individual who has been refunded contributions in respect of a period in a required capacity of less than 12 consecutive months that is not preceded by a period in that required capacity of at least 12 consecutive months under subsection 27(2) subsequently becomes a member, the individual shall not be entitled to have that past period in the required capacity included as service in an office.

(3) The purchase of past service is subject to prior certification under the *Income Tax Act* (Canada) of a past service pension adjustment. Where certification is required under the *Income Tax Act* (Canada) and is denied or not obtained, the period of past service shall be reduced so that the total of all past service pension adjustments that require certification under the *Income Tax Act* (Canada) but for which certification has not been obtained is nil.

(4) A member who is entitled to and who has elected to purchase their period of past service and past service in an office under subsection (1), shall do so by way of one lump sum payment equal to the contributions previously refunded with respect to the service and service in an office with interest and shall make the payment within 60 days of being notified that the payment is due.

Withdrawal prohibited

17 Except as otherwise provided in this Act, an individual shall not be paid a benefit or cease participation in the plan while a member.

Shortened life expectancy

18(1) Subject to subsections (2) and (3), upon

période antérieure de service à titre de député et, sous réserve du paragraphe (2), de faire compter dans son service dans une charge toute période antérieure de service dans une charge à la condition de verser un montant correspondant aux cotisations remboursées en vertu du paragraphe 27(1), avec les intérêts.

(2) La personne qui, ayant reçu un remboursement de ses cotisations au titre d'une période dans une fonction officielle inférieure à 12 mois consécutifs en vertu du paragraphe 27(2), ne peut pas, si elle est par la suite réélue député, faire compter cette période passée dans la fonction officielle à titre de service dans une charge si cette période n'a pas été précédée d'une période d'au moins 12 mois consécutifs dans cette fonction officielle.

(3) L'achat de service passé doit faire l'objet d'une attestation préalable, en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), d'un facteur d'équivalence pour services passés. Lorsqu'une attestation, requise en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est refusée ou n'est pas obtenue, la période de service passé est réduite de façon à ce que le total de tous les facteurs d'équivalence pour services passés qui requièrent une attestation en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) mais pour lesquels aucune attestation n'a été obtenue soit égal à zéro.

(4) Un député qui a droit de racheter sa période de service passé et sa période de service passé dans une charge en vertu du paragraphe (1), et qui choisit d'exercer ce droit, doit verser un montant global égal aux cotisations remboursées antérieurement relativement au service et au service dans une charge, y compris les intérêts, dans les 60 jours qui suivent celui où il est avisé du fait que le versement est dû.

Retrait interdit

17 Sauf lorsque la présente loi prévoit le contraire, une personne ne peut recevoir une prestation ni cesser sa participation au régime tant qu'elle est un député.

Espérance de vie réduite

18(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la

an application to withdraw from the plan made to the Members' Services Board by a former member who has an illness or physical disability that is likely to shorten their life expectancy to less than two years, the Members' Services Board may approve the withdrawal and authorize a lump sum payment to the former member in lieu of a benefit that would otherwise be payable to the former member or, upon the death of the former member, to the former member's spouse or child.

(2) For a former member to be eligible to withdraw from the plan and receive a lump sum payment under subsection (1), the former member shall provide to the Members' Services Board

(a) a written request in the form determined by the Members' Services Board;

(b) a written statement signed by a physician licensed to practise medicine in a jurisdiction in Canada stating that, in the opinion of the physician, the former member's illness or physical disability is likely to shorten their life expectancy to less than two years; and

(c) a written statement

(i) signed by the former member's spouse consenting to the withdrawal from the plan and the lump sum payment to the former member under this section, or

(ii) if there is no spouse, signed by the former member attesting to the fact that they do not have a spouse.

(3) The amount of the lump sum payment under this section shall be determined in accordance with the Canadian Institute of Actuaries' Standard of Practice for the Computation of the Commuted Value of Pension Benefits in Cases of Reduced Life Expectancy or any subsequent standard which may be adopted by the Canadian Institute of Actuaries.

Disability

19(1) Subject to subsections (2) and (3), upon the request of a former member who has not

Commission des services aux députés peut, sur demande d'un ancien député qui est atteint d'une maladie ou d'une invalidité physique qui réduira vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans, approuver le retrait du régime et autoriser le versement d'un montant global à l'ancien député en remplacement d'une prestation qui aurait été payable à l'ancien député ou d'une prestation qui aurait été payable au conjoint ou à l'enfant de l'ancien député au décès de ce dernier.

(2) Pour avoir droit de se retirer du régime et de recevoir le montant global prévu au paragraphe (1), l'ancien député doit fournir à la Commission des services aux députés les documents suivants :

a) une demande écrite sous la forme déterminée par la Commission des services aux députés;

b) une déclaration écrite signée par un médecin autorisé à pratiquer la médecine dans une province ou un territoire du Canada énonçant que, selon lui, la maladie ou l'invalidité physique de l'ancien député réduira vraisemblablement l'espérance de vie de ce dernier à moins de deux ans;

c) une déclaration écrite qui :

(i) soit, est signée par le conjoint de l'ancien député par laquelle le conjoint consent au retrait du régime et au versement d'un montant global à l'ancien député en vertu du présent article;

(ii) soit, lorsqu'il n'y a pas de conjoint, est signée par l'ancien député qui atteste le fait qu'il n'a pas de conjoint.

(3) Le montant du versement global prévu au présent article est déterminé conformément à la Norme de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des prestations de retraite en cas d'espérance de vie réduite de l'Institut canadien des actuaires ou à toute autre norme ultérieure pouvant être adoptée par l'Institut canadien des actuaires.

Invalidité

19(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sur demande d'un ancien député qui n'a pas atteint

attained age 55 and who is totally and permanently disabled, the Members' Services Board may authorize payment of an immediate allowance.

(2) For a former member to be eligible to receive an allowance under subsection (1), the former member shall provide to the Members' Services Board a written statement signed by a physician licensed to practise medicine in a jurisdiction in Canada stating that, in the opinion of the physician, the former member is totally and permanently disabled.

(3) The total value of the allowance payable under this section shall be the actuarial equivalent of the former member's allowance accrued as of the date the allowance is to commence.

Age at which allowance shall commence

20 Despite any other provision of this Act, payment of an allowance to a member or former member shall commence no later than the member's or former member's latest allowance commencement date.

Indexation

21(1) An allowance in payment shall be adjusted as of April 1 of each year to reflect the increases, if any, in the CPI.

(2) An allowance payable to a former member which has not yet commenced shall be adjusted as of April 1 of each year to reflect the increases, if any, in the CPI from the date the individual ceased to be a member and the date payment of the allowance commences.

(3) An allowance which has not yet commenced and which is payable for service in a required capacity to an individual who is no longer serving in that required capacity shall be adjusted as of April 1 of each year to reflect the increases, if any, in the CPI from the date the individual ceased to serve in that required capacity and the date payment of the allowance commences.

(4) Subject to subsection (5), an adjustment under this section shall be equal to the percentage

l'âge de 55 ans et qui est atteint d'invalidité totale et permanente, la Commission des services aux députés peut autoriser le versement d'une allocation immédiate.

(2) Pour avoir droit à une allocation en vertu du paragraphe (1), l'ancien député doit fournir à la Commission des services aux députés une déclaration écrite signée par un médecin autorisé à pratiquer la médecine dans une province ou un territoire du Canada énonçant que, selon lui, l'ancien député est atteint d'invalidité totale et permanente.

(3) La valeur totale de l'allocation payable en vertu du présent article est l'équivalent actuariel de l'allocation de l'ancien député accumulée à la date à laquelle l'allocation est censée débiter.

Âge le plus tardif auquel l'allocation est payée

20 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le versement d'une allocation à un député ou à un ancien député débute au plus tard à la date limite donnant ouverture au droit à une allocation.

Indexation

21(1) Une allocation en cours de versement est rajustée le 1^{er} avril de chaque année pour refléter, le cas échéant, l'augmentation de l'IPC.

(2) L'allocation payable à un ancien député, dont le versement n'a pas encore débuté, est rajustée le 1^{er} avril de chaque année pour refléter, le cas échéant, l'augmentation de l'IPC de la date où la personne a cessé d'être député à la date où débute le versement de l'allocation.

(3) L'allocation dont le versement n'a pas encore débuté et qui est payable pour le service dans une fonction officielle à une personne qui n'est plus au service dans cette fonction officielle est rajustée le 1^{er} avril de chaque année pour refléter, le cas échéant, l'augmentation de l'IPC de la date où la personne a cessé d'être au service dans cette fonction officielle à la date où débute le versement de l'allocation.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le rajustement en vertu du présent article est égal, le

increase, if any, in the average CPI for the year over the average CPI for the preceding year.

(5) The adjustment in an allowance payable under Part 2 shall not exceed the percentage increase in the average wage for the year over the average wage for the preceding year.

Remarriage of a surviving spouse

22 A spouse entitled to a benefit under Part 2 or Part 3 upon the death of a member or former member shall not be disentitled to that benefit only by reason of their remarriage following the death of the member or former member.

Regulations

23 On the recommendation of the Members' Services Board, the Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the basis on which the actuarial equivalent of a benefit is to be calculated;
- (b) prescribing reasonable rates of interest to be applied to
 - (i) a refund of member contributions, and
 - (ii) a payment made by a member when buying back past service; and
- (c) for any other purpose considered necessary to give effect to this Act.

PART 2

BASIC PLAN

Meaning of "pensionable remuneration"

24 For the purpose of this Part, "pensionable remuneration" means an annual, daily, or other indemnity payable to a member.

cas échéant, au pourcentage d'augmentation de l'IPC moyen pour l'année comparé à l'IPC moyen pour l'année précédente.

(5) Le rajustement de toute allocation payable en vertu de la partie 2 ne doit pas excéder le pourcentage d'augmentation du salaire moyen pour l'année comparé au salaire moyen pour l'année précédente.

Remariage d'un conjoint survivant

22 Le conjoint qui, au décès d'un député ou d'un ancien député, a droit à une prestation en vertu de la partie 2 ou de la partie 3 ne perd pas son droit à cette prestation seulement en raison de son remariage après le décès du député ou de l'ancien député.

Règlements

23 Sur recommandation de la Commission des services aux députés, le commissaire du Yukon en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire la base selon laquelle l'équivalent actuariel d'une prestation doit être calculé;
- b) fixer des taux d'intérêt raisonnables pour le remboursement des cotisations d'un député et pour tout versement devant être effectué par un député au titre du rachat de service passé;
- c) prendre toute autre mesure jugée nécessaire à l'application de la présente loi.

PARTIE 2

RÉGIME DE BASE

Définition de « rémunération ouvrant droit à pension »

24 Aux fins de la présente partie, « rémunération ouvrant droit à pension » désigne toute indemnité annuelle, quotidienne ou une autre indemnité payable à un député.

Member contributions

25(1) A member shall contribute nine per cent of their pensionable remuneration and earnings received after 1991 but the amount contributed under this subsection by a member may not exceed the amount permitted for member contributions to a registered pension plan under paragraph 8503(4)(a) of the *Income Tax Regulations* (Canada).

(2) Contributions under subsection (1) shall be by way of deduction from the pensionable remuneration and earnings of the member and shall be paid to the MLA Trust Fund at least annually.

(3) Interest shall be credited to member contributions as prescribed in the regulations and in the manner determined by the Members' Services Board.

(4) Subsection (1) does not apply to a member who

(a) is not accruing additional service; or

(b) has commenced receiving an allowance under section 20.

Government of Yukon contributions

26 The Members' Services Board may direct payments to the MLA Trust Fund from any sums that are appropriated by the Legislature to fund the benefits under this Part. The payments shall be based upon the advice of the actuary as being necessary to fund benefits provided under this Part.

Refund of member contributions

27(1) An individual shall cease to be a member for the purpose of the plan and shall be paid an amount equal to their member contributions plus interest if the individual

(a) ceases to be a member prior to having six years of service; or

(b) does not have six years of service as of the

Cotisations des députés

25(1) Le député verse une cotisation égale à neuf pour cent de sa rémunération ouvrant droit à pension et de ses gains reçus après 1991, mais cette cotisation ne peut pas dépasser la cotisation permise à un régime de pension agréé en vertu de l'alinéa 8503(4)a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) La cotisation prévue au paragraphe (1) est effectuée par retenue à la source sur les gains et sur la rémunération du député ouvrant droit à pension et est versée au moins une fois l'an à la Caisse de retraite en fiducie des députés.

(3) Un intérêt doit être crédité aux cotisations du député ainsi que le prescrit le règlement et de la façon déterminée par la Commission des services aux députés.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un député qui n'accumule pas d'autre service ou qui a commencé à recevoir une allocation en vertu de l'article 20.

Cotisations du gouvernement du Yukon

26 La Commission des services aux députés peut ordonner que des versements soient effectués à la Caisse de retraite en fiducie des députés à même les sommes qui sont affectées par la Législature au financement des prestations au titre de la présente partie. Les versements doivent être basés sur l'opinion de l'actuaire à l'effet que de tels versements sont nécessaires pour financer les prestations prévues par la présente partie.

Remboursement des cotisations d'un député

27(1) Lorsqu'une personne cesse d'être député avant d'avoir cumulé six années de service ou lorsqu'elle a cumulé moins de six années de service à la date limite donnant ouverture au droit à une allocation, aux fins du régime cette personne cesse d'être député et un montant égal à ses cotisations doit lui être payé, avec intérêt.

individual's latest allowance commencement date.

(2) An individual who ceases to serve in a required capacity prior to having served 12 consecutive months in that required capacity and who has not previously served 12 consecutive months in that required capacity, shall, upon ceasing to serve in that required capacity, be paid an amount equal to their member contributions made in respect of that required capacity plus interest.

(3) An individual to whom subsection (1) or (2) applies may elect to transfer the value of the benefit payable to another registered plan by providing notice to the Members' Services Board in the manner determined by the Board.

Member's basic benefit

28(1) A member or former member shall be paid an allowance under this section if the member or former member

(a) ceases to be a member, has at least six years of service and has attained age 55; or

(b) is required to commence receiving an allowance under section 20.

(2) The allowance under this section shall equal

(a) the number of years, including partial years, of service after 1991;

multiplied by

(b) two per cent of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings received by the member during any four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or selected on their behalf.

(3) The amount calculated under subsection (2) shall be reduced by 0.25 per cent for each month by which the date the allowance is to commence precedes the individual's 60th birthday.

(2) Lorsqu'une personne cesse d'occuper une fonction officielle avant d'avoir complété une période de 12 mois consécutifs dans cette fonction officielle et qu'elle n'a pas antérieurement occupé cette fonction officielle durant une période de 12 mois consécutifs, elle a le droit de recevoir, dès qu'elle cesse d'occuper cette fonction officielle, un montant égal aux cotisations qu'elle a versées à l'égard de cette fonction officielle, avec intérêt.

(3) Toute personne à qui le paragraphe (1) ou (2) s'applique a droit de faire transférer à un autre régime agréé la valeur de la prestation qui lui est payable en fournissant un avis à la Commission des services aux députés selon les modalités déterminées par la Commission.

Prestation de base des députés

28(1) Un député ou un ancien député a droit de recevoir, en vertu du présent article, une allocation dans l'un des cas suivants :

a) il cesse d'être député, compte au moins six années de service et a atteint l'âge de 55 ans ;

b) il doit commencer à recevoir une allocation en vertu de l'article 20.

(2) Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article est égal au produit de l'élément a) ci-dessous par l'élément b) qui suit:

a) le nombre des années de service postérieures à 1991, incluant les fractions d'années,

b) le montant correspondant à deux pour cent de la moyenne annuelle de sa rémunération ouvrant droit à pension, à l'exclusion des gains que le député a reçue pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par le député ou pour son compte.

(3) Le montant calculé en vertu du paragraphe (2) doit être réduit de 0,25 pour cent pour chaque mois compris entre la date à laquelle le versement de l'allocation doit débiter et le soixantième anniversaire de naissance de la personne.

Benefit for service in an office

29(1) If an allowance is paid to a member or former member under section 28, an additional allowance shall be paid under this section in respect of service in an office, if any, for each required capacity provided that the member or former member served in that required capacity for at least 12 consecutive months.

(2) The allowance under this section with respect to a required capacity shall be equal to the number of years, including partial years, served in that required capacity after 1991 multiplied by

(a) if the member or former member has served at least 48 months in that required capacity, two per cent of the average annual earnings received by the member or former member during any four periods of 12 consecutive months served in that required capacity, selected by the member or former member or selected on their behalf; or

(b) if the member or former member has served less than 48 months in that required capacity, two per cent of the average annual earnings received by the member or former member during the period served in that required capacity.

(3) The amounts calculated under subsection (2) shall be reduced by 0.25 per cent for each month by which date the allowance is to commence precedes the individual's 60th birthday.

Maximum benefit

30 Despite any other provision of this Act, in no case shall the aggregate of the allowances payable under sections 28 and 29, including any indexing under section 21 prior to the date the allowance is to commence and any benefit paid to a former spouse under section 15, exceed the amount determined by the formula

$$D \times E \times (1 - .0025 \times F)$$

Prestation pour le service dans une charge

29(1) Si une allocation est versée à un député ou à un ancien député en vertu de l'article 28, une allocation supplémentaire est payée en vertu du présent article à l'égard de son service dans une charge, le cas échéant, pour chaque fonction officielle, pourvu que le député ou l'ancien député ait occupé cette fonction officielle pendant au moins 12 mois consécutifs.

(2) L'allocation en vertu du présent article relativement à une fonction officielle est égale au produit du nombre d'années où cette fonction officielle a été occupée après 1991, incluant les fractions d'années, par l'un des montants suivants :

a) si le député ou l'ancien député a occupé la fonction officielle pendant au moins 48 mois, deux pour cent des gains annuels moyens qu'il a reçus pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs dans cette fonction officielle, choisies par lui ou pour son compte;

b) si le député ou l'ancien député a occupé la fonction officielle pendant moins de 48 mois, deux pour cent des gains annuels moyens reçus par lui pendant la période où il a occupé cette fonction officielle.

(3) Les montants calculés en vertu du paragraphe (2) sont réduits de 0,25 pour cent pour chaque mois compris entre la date à laquelle le versement de l'allocation doit débiter et le soixantième anniversaire de naissance de la personne.

Prestation maximale

30 Malgré toute autre disposition de la présente loi, le total des allocations payables en vertu des articles 28 et 29, incluant l'indexation prévue à l'article 21 pour la période antérieure à la date à laquelle le versement de l'allocation doit débiter et toute prestation versée à un ancien conjoint en vertu de l'article 15, ne peut en aucun cas excéder le montant déterminé par la formule $D \times E \times (1 - 0,0025 \times F)$ où :

where

D is the lesser of the defined benefit limit for the year of commencement of payment of the allowance and two per cent of the average pensionable remuneration and earnings received by a member over any three periods of 12 consecutive months which produces the highest average;

E is the service of the member; and

F is the number of months, if any, by which the date the allowance is to commence precedes the member or former member's 60th birthday.

Death benefits

31(1) Upon the death of a retired member

(a) if the retired member had a spouse on the date of the commencement of the payment of an allowance to the retired member, the spouse shall receive an allowance equal to 2/3 of all of the allowances paid under this Part to the retired member;

(b) subject to section 32, each child of the retired member shall receive an allowance equal to

(i) 10 per cent of all of the allowances paid under this Part to the retired member, or

(ii) if there is no allowance payable under paragraph (a) on the date of the retired member's death, 25 per cent of all of the allowances paid under this Part to the retired member; and

(c) if the retired member did not have a spouse on the date of commencement of the payment of any allowances to the retired member, or any child on the date of death, the beneficiary shall receive a lump sum payment equal to the actuarial equivalent of all of the allowances that would have been paid under this Part to the retired member for the period between the date

a) D est le moindre des montants suivants:

le plafond des prestations déterminées pour l'année du début du paiement de l'allocation,

le montant qui correspond à deux pour cent de la rémunération ouvrant droit à pension et des gains moyens reçus par le député sur trois périodes quelconques de 12 mois consécutifs produisant la moyenne la plus élevée,

b) E représente les années de service du député,

c) F est le nombre de mois, le cas échéant, compris entre la date à laquelle le versement de l'allocation doit débiter et le soixantième anniversaire de naissance du député ou de l'ancien député.

Prestations de décès

31(1) Au décès d'un député retraité:

a) si le député retraité avait un conjoint à la date du début du versement de son allocation, ce conjoint a droit de recevoir une allocation égale aux 2/3 de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité ;

b) sous réserve de l'article 32, chaque enfant du député retraité a droit de recevoir une allocation égale :

(i) à 10 pour cent de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité,

(ii) à 25 pour cent de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité si aucune allocation n'est payable en vertu du sous-paragraphe a) à la date du décès du député retraité;

c) si le député retraité n'avait ni conjoint à la date où une allocation a commencé à lui être versée, ni enfant à la date du décès, le bénéficiaire désigné a droit au versement d'un montant global égal à l'équivalent actuariel de toutes les allocations qui auraient été versées en vertu de la présente partie au député retraité pendant la période comprise entre la date de

of death and the date that is 10 years after the date of commencement of the payment of the allowances to the retired member.

(2) Upon the death of a member or former member, prior to commencement of the payment of an allowance

(a) if the member or former member has a spouse at the time of death, the spouse shall receive an allowance equal to 2/3 of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death;

(b) subject to section 32, each child of the member or former member shall receive an allowance equal to

(i) 10 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death, or

(ii) if there is no allowance payable under paragraph (a), 25 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death; and

(c) if the member or former member does not have a spouse or any child on the date of death, the beneficiary shall receive a lump sum payment equal to the actuarial equivalent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death.

Maximum children's allowance

32(1) The aggregate of all allowances payable under paragraphs 31(1)(b) or 31(2)(b) shall not exceed

(a) if there is an allowance payable to a spouse on the date of the member or former member's death, 1/3 of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death; or

(b) if paragraph (a) does not apply, 100 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date

son décès et la date qui suit de 10 ans la date du début du paiement des allocations au député retraité.

(2) Au décès d'un député ou d'un ancien député avant le début du paiement d'une allocation :

a) si le député ou l'ancien député a un conjoint au moment de son décès, ce conjoint a droit de recevoir une allocation égale aux 2/3 de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès;

b) sous réserve de l'article 32, chaque enfant du député ou de l'ancien député a droit de recevoir une allocation égale :

(i) à 10 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès,

(ii) à 25 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès, si aucune allocation n'est payable en vertu du sous-paragraphe a);

c) si le député ou l'ancien député n'a ni conjoint ni enfant à la date de son décès, le bénéficiaire désigné a droit de recevoir un montant global égal à l'équivalent actuariel de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès.

Allocation aux enfants maximale

32(1) Le total de toutes les allocations payables en vertu des alinéas 31(1)b) ou 31(2)b) ne doit pas excéder :

a) 1/3 de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès si une allocation est payable au conjoint à la date du décès du député ou de l'ancien député;

b) 100 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès si le

of death.

(2) If subsection (1) applies, the maximum allowance payable under subsection (1) shall be divided and an equal share paid to each child.

Minimum survivor benefit

33 If all the individuals to whom an allowance has been paid under paragraphs 31(1)(a), 31(1)(b), 31(2)(a) and 31(2)(b) die or cease to be entitled thereto, an amount shall be paid to the beneficiary equal to the amount, if any, by which

(a) five times all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death;

exceeds

(b) the aggregate of all amounts paid to the member or former member under this Part and to a spouse or child under paragraphs 31(1)(a), 31(1)(b), 31(2)(a), and 31(2)(b).

Reduction of benefits to avoid revocation of registration

34 To avoid revocation by the Minister of National Revenue of the registration of the plan under the *Income Tax Act* (Canada), this Act may be amended at any time to

(a) reduce benefits that have already accrued to a member under this Part; or

(b) refund a contribution made either by a member or the Government of Yukon to the portion of the plan established under this Part.

PART 3

SUPPLEMENTARY BENEFITS

Definition

35 For the purpose of this Part, "pensionable remuneration" means an annual, daily, or other indemnity and expense allowance payable to a

sous-paragraphe a) ne s'applique pas.

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, l'allocation maximale payable en vertu du paragraphe (1) est divisée en parts égales entre les enfants.

Prestation de survivant minimale

33 Si toutes les personnes à qui une allocation a été versée en vertu des alinéas 31(1)a), 31(1)b), 31(2)a) et 31(2)b) décèdent ou cessent d'y avoir droit, il doit être versé au bénéficiaire désigné un montant correspondant à l'excédent éventuel du montant visé au sous-paragraphe a) sur celui visé au sous-paragraphe b) :

a) cinq fois toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès;

b) le total de toutes les sommes payées au député ou à l'ancien député en vertu de la présente partie et à un conjoint ou à un enfant en vertu des alinéas 31(1)a), 31(1)b), 31(2)a) et 31(2)b).

Réduction des prestations afin d'éviter la révocation de l'agrément

34 Afin d'éviter que l'agrément du régime sous la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ne soit révoqué par le ministre du Revenu national, la présente loi peut être modifiée en tout temps afin de :

a) réduire les prestations auxquelles un député a acquis droit en vertu de la présente partie;

b) rembourser des cotisations versées soit par un député, soit par le gouvernement du Yukon conformément à la partie du régime établie en vertu de la présente partie.

PARTIE 3

PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Définition

35 Aux fins de la présente partie, « rémunération ouvrant droit à pension » s'entend de toute indemnité annuelle, quotidienne ou autre

member.

indemnité, y compris toute indemnité pour frais, payable à un député.

Supplementary retirement benefit

Prestation de retraite supplémentaire

36 If an allowance is paid to a member or former member under section 28, an additional allowance under this section shall be paid to the member or former member equal to

36 Lorsqu'une allocation est versée à un député ou à un ancien député en vertu de l'article 28, une allocation supplémentaire lui est versée en vertu du présent article, le montant de cette allocation étant égal au résultat de $A + B - C$, où :

$$A + B - C$$

where

a) A correspond au montant calculé en vertu de l'article 37;

A equals the amount calculated under section 37;

b) B correspond au montant calculé en vertu de l'article 38;

B equals the amount calculated under section 38; and

c) C correspond au total de toutes les allocations payables à un député ou à un ancien député en vertu de la partie 2.

C equals the amount of all of the allowances payable to a member or former member under Part 2.

Supplementary basic benefit

Prestation supplémentaire en fonction des années de service

37 The allowance under this section shall equal

37 Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article est égal au produit de l'élément a) ci-dessous par l'élément b) qui suit :

(a) the number of years, including partial years, of service;

a) le nombre des années de service, incluant les fractions d'années,

multiplied by

(b) five per cent of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings, received by the member during any four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or selected on their behalf.

b) le montant correspondant à cinq pour cent de la moyenne annuelle de la rémunération ouvrant droit à pension, à l'exclusion des gains, reçue à titre de député pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par lui ou pour son compte.

Supplementary benefit for service in an office

Prestation supplémentaire pour le service dans une charge

38(1) If an allowance is paid to a member or former member under section 29 with respect to a required capacity, an additional allowance under this section shall be paid to the member or former member with respect to that required capacity.

38(1) Lorsqu'une allocation est versée à un député ou à un ancien député en vertu de l'article 29 relativement à une fonction officielle, une allocation supplémentaire lui est versée en vertu du présent article relativement à cette fonction officielle.

(2) The allowance under this section with

(2) Le montant de l'allocation payable en vertu

respect to a required capacity shall equal the number of years, including partial years, served in that required capacity, multiplied by

(a) if the member or former member has served at least 48 months in that required capacity, five per cent of the average annual earnings received by the member or former member during any four periods of 12 consecutive months served in that required capacity, selected by the member or former member or selected on their behalf; or

(b) if the member or former member has served less than 48 months in that required capacity, five per cent of the average annual earnings received by the member or former member during the period served in that required capacity.

Death benefits

39(1) Upon the death of a retired member

(a) if the retired member had a spouse on the date of the commencement of the payment of an allowance to the retired member, the spouse shall receive an allowance equal to 3/4 of all of the allowances paid under this Part to the retired member;

(b) subject to section 40, each child of the retired member shall receive an allowance equal to

(i) 10 per cent of all of the allowances paid under this Part to the retired member, or

(ii) if there is no allowance payable under paragraph (a) on the date of the retired member's death, 25 per cent of all of the allowances paid under this Part to the retired member; and

(c) if the retired member did not have a spouse on the date of commencement of the payment of any allowances to the retired member, or any child on the date of death, the beneficiary shall receive a lump sum payment equal to the actuarial equivalent of all of the allowances that would have been paid under this Part to the retired member for the period between the date

du présent article relativement à une fonction officielle est égal au produit du nombre d'années où cette fonction officielle a été occupée, incluant les fractions d'années, par l'un des montants suivants :

a) si le député ou l'ancien député a occupé cette fonction officielle pendant au moins 48 mois, cinq pour cent des gains annuels moyens qu'il a reçus pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs au cours desquelles il occupait cette fonction officielle, choisies par lui ou pour son compte;

b) si le député ou l'ancien député a occupé cette fonction officielle pendant moins de 48 mois, cinq pour cent des gains annuels moyens qu'il a reçus pendant la période au cours de laquelle il occupait cette fonction officielle.

Prestations de décès

39(1) Au décès d'un député retraité :

a) si le député retraité avait un conjoint à la date du début du paiement de son allocation, ce conjoint a droit de recevoir une allocation égale aux 3/4 de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité;

b) sous réserve de l'article 40, chacun des enfants du député retraité a droit de recevoir une allocation égale :

(i) à 10 pour cent de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité,

(ii) à 25 pour cent de toutes les allocations versées en vertu de la présente partie au député retraité, si aucune allocation n'est payable en vertu de l'alinéa a) à la date du décès du député retraité;

c) si le député retraité n'avait ni conjoint à la date où une allocation a commencé à lui être payée, ni enfant à la date du décès, le bénéficiaire désigné a droit de recevoir un montant global égal à l'équivalent actuariel de toutes les allocations qui auraient été versées au député retraité en vertu de la présente partie pendant la période comprise entre la date du

of death and the date that is 10 years after the date of commencement of the payment of the allowances to the retired member.

(2) Upon the death of a member or former member prior to commencement of the payment of an allowance

(a) if the member or former member has a spouse at the time of death, the spouse shall receive an allowance equal to 3/4 of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death;

(b) subject to section 40, each child of the member or former member shall receive an allowance equal to

(i) 10 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death, or

(ii) if there is no allowance payable under paragraph (a), 25 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death; and

(c) if the member or former member does not have a spouse or any child on the date of death, the beneficiary shall receive a lump sum payment equal to the actuarial equivalent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death.

Maximum children's allowance

40(1) The aggregate of all allowances payable under paragraphs 39(1)(b) or 39(2)(b) shall not exceed

(a) if there is an allowance payable to a spouse on the date of the member or former member's death, 1/4 of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death; or

(b) if paragraph (a) does not apply, 100 per cent of all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date

décès et la date qui suit de 10 ans la date du début du paiement des allocations au député retraité.

(2) Au décès d'un député ou d'un ancien député avant le début du paiement d'une allocation :

a) si le député ou l'ancien député a un conjoint au moment de son décès, ce conjoint a droit de recevoir une allocation égale aux 3/4 de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès;

b) sous réserve de l'article 40, chacun des enfants du député ou de l'ancien député a droit de recevoir une allocation égale :

(i) à 10 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès,

(ii) à 25 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès si aucune allocation n'est payable en vertu de l'alinéa a);

c) si le député ou l'ancien député n'a ni conjoint ni enfant à la date de son décès, le bénéficiaire désigné a droit de recevoir un montant global égal à l'équivalent actuariel de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès.

Allocation maximale aux enfants

40(1) Le total de toutes les allocations payables en vertu des alinéas 39(1)(b) ou 39(2)(b) ne doit pas excéder :

a) si une allocation est payable au conjoint à la date du décès du député ou de l'ancien député, un quart de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date du décès;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, 100 pour cent de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la

of death.

(2) If subsection (1) applies, the maximum allowance payable under subsection (1) shall be divided and an equal share paid to each child.

Minimum survivor benefit

41 If all of the individuals to whom an allowance has been paid under paragraphs 39(1)(a), 39(1)(b), 39(2)(a) or 39(2)(b) die or cease to be entitled thereto, an amount shall be paid to the beneficiary equal to the amount, if any, by which

(a) 10 times all of the member or former member's allowances accrued under this Part as of the date of death

exceeds

(b) the aggregate of all amounts paid to the member or former member under this Part and to a spouse or child under paragraphs 39(1)(a), 39(1)(b), 39(2)(a), and 39(2)(b).

PART 4

AMENDMENT AND REPEAL

Amendment to *Legislative Assembly Act*

42 The *Legislative Assembly Act* is amended by adding the following section immediately after section 51

“Severance allowance

51.1(1) Subject to subsection (3), a severance allowance is payable to a member when that individual ceases to be a member of the Legislative Assembly.

(2) The amount payable under this section shall be 25 per cent of the aggregate of the salary, indemnity, and expense allowances received by the member during the preceding year under this Act.

(3) An employee of the Government of the Yukon who is granted a leave of absence under subsection 144(6) of the *Public Service Act* and who serves one term of office as a member of

présente partie à la date du décès.

(2) Si le paragraphe (1) s'applique, l'allocation maximale payable en vertu du paragraphe (1) est divisée en parts égales entre les enfants.

Prestation de survivant minimale

41 Si toutes les personnes à qui une allocation a été versée en vertu des alinéas 39(1)a), 39(1)b), 39(2)a) et 39(2)b) décèdent ou cessent d'y avoir droit, il doit être versé au bénéficiaire désigné un montant égal à l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur celui visé à l'alinéa b) :

a) dix fois le total de toutes les allocations du député ou de l'ancien député accumulées en vertu de la présente partie à la date de son décès;

b) le total de toutes les sommes payées au député ou à l'ancien député en vertu de la présente partie et à un conjoint ou à un enfant en vertu des alinéas 39(1)a), 39(1)b), 39(2)a) et 39(2)b).

PARTIE 4

MODIFICATION ET ABROGATION

Modification de la *Loi sur l'Assemblée législative*

42 La *Loi sur l'Assemblée législative* est modifiée par l'ajout de l'article suivant immédiatement après l'article 51 :

« Indemnité de départ

51.1(1) Sous réserve du paragraphe (3), une indemnité de départ est versée au député qui cesse de siéger à l'Assemblée législative.

(2) Le montant versé en vertu du présent article représente le quart du total du salaire, des indemnités et des indemnités pour frais reçus, en vertu de la présente loi, par le député dans l'année qui précède.

(3) Tout fonctionnaire du gouvernement du Yukon à qui est accordé un congé en application du paragraphe 144(6) de la *Loi sur la fonction publique* et qui remplit un mandat à titre

the Legislative Assembly shall not be paid the severance allowance provided for in subsection (1).”

de député de l'Assemblée législative ne peut recevoir l'indemnité de départ prévue au paragraphe (1).

Repeal

43 The *Legislative Assembly Retirement Allowances Act* is repealed.

Abrogation

43 La *Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative* est abrogée.
